

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 juillet 2024

Nombre des membres		
En exercice	Présents	Votants
<b>19</b>	<b>12</b>	<b>17</b>

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf juillet, à 19 heures, les membres du Conseil municipal de la commune des Taillasses, légalement convoqués le deux juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Nicole GIRARD, Maire.

**PRESENTS** : Nicole GIRARD. Sonia HAQUET. Philippe GUILLOT. Michèle NOUGUIER. Jean-Louis DELPIANO. Guy HONORAT. Marc CHABERT. Isabelle KIN. Amélie BERGER. José TUR. Claudine PEUCH. Pierre VOLTAIRE.

**EXCUSES** : Bérengère LOISEL-MONTAGNE (procuration donnée à Nicole GIRARD). Michel LE FAOU (procuration donnée à Pierre VOLTAIRE). Dominique GIRAUD-LE FAOU (procuration donnée à Guy HONORAT). Maxime DAUPHIN (procuration donnée à Sonia HAQUET). Béatrice VELASCO (procuration donnée à José TUR).

**ABSENTS** : Thomas BIDON. Valérie BOUNIAS.

Secrétaire de séance Sonia HAQUET

- Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le quorum est atteint
- Le procès-verbal du Conseil municipal du 02/04/2024 est approuvé à l'unanimité
- Décisions de Madame le Maire

Décision 2024-04 du 04/04/2024 : Aire de jeux Saint-Ferréol – Attribution aux entreprises LOT<sub>1</sub> et LOT<sub>2</sub>

**RECU PREFECTURE LE 04/04/2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**Vu** la délibération n°31/2022 donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le marché ou l'accord cadre ne dépasse pas 250 000 € HT ;

**Considérant** que 9 entreprises ont remis leurs offres, dans les délais impartis, par voie dématérialisée, pour le lot 1- Terrassement et aménagements paysagers et le lot 2- Jeux et mobilier ;

La consultation suivant la procédure adaptée et le règlement de consultation ayant été respectés, Madame le Maire prend acte du rapport d'analyse des offres réalisé par la société ATELIER ESPANDI, chargé des missions de maîtrise d'œuvre pour les travaux ;

### DECIDE

**Article 1** : d'approuver la passation des marchés détaillés ci-dessous :

LOTS	ENTREPRISES RETENUES	MONTANT HT
<b>1</b> Terrassement aménagement paysagers	CALVIERE SAS – 13800 ISTRES	98 323.25 €
<b>2</b> Jeux et mobilier	Groupement - TOTEM AMENAGEMENT URBAIN – 84170 MONTEUX - KOMPAN – 77198 DAMMARIE-LES-LYS	65 745.50 €
<b>TOTAL</b>		<b>164 068.75 €</b>

**Article 2** : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision sont inscrits au budget de la commune.

José TUR intervient pour remettre en cause la participation citoyenne évoquée dans le **Petit Écho**, estimant que le nombre de réponses reçues aux consultations a été insuffisant. Sonia Haquet répond en soulignant que tous les moyens ont été déployés pour favoriser la concertation : un sondage papier intégré au magazine municipal, ainsi qu'un sondage numérique largement diffusé sur les supports de communication de la commune (réseaux sociaux, panneaux lumineux, site internet et application). Elle précise que les orientations du projet ont été définies en tenant compte des retours des citoyens qui ont pris la peine de participer. Elle rappelle également que ce projet répond à une demande exprimée lors de la campagne électorale, intégrée au programme de la liste « Ensemble, agissons pour demain », un engagement que la municipalité s'efforce de respecter. Enfin, elle mentionne que les Tailladais ont été invités à une réunion publique avant le début des travaux, au cours de laquelle certaines personnes ont exprimé leur satisfaction à l'égard du projet.

#### Décision 2024-05 du 04/04/2024 : Contrat de location triennale illuminations

RECU PREFECTURE LE 04/04/2024

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°31/2022 donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Considérant** la proposition commerciale de l'entreprise BLACHERE d'un montant de 1 317.21 € HT par an, en vue de la location de matériel d'illumination pour une durée de 3 ans ;

#### DÉCIDE

**Article 1 :** **d'accepter** la proposition de l'entreprise BLACHERE ILLUMINATION – 84400 APT, d'un montant HT de 1 317.21 € (soit 1 580.65 € TTC) par an, pour la location de matériel d'illuminations pour une durée de 3 ans à compter de l'année 2024.

**Article 2 :** **de valider** le contrat de location triennale.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision seront inscrits au budget de la commune.

#### Décision 2024-06 du 16/04/2024 : Analyses microbiologiques restaurant scolaire – Laboratoire départemental du Gard

RECU PREFECTURE LE 18/04/2024

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°31/2022 donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le marché ou l'accord cadre ne dépasse pas 250 000 € HT ;

**Considérant** que les restaurants scolaires sont soumis à l'obligation de réaliser des analyses microbiologiques et que cette prestation est assurée par le Laboratoire départemental de Vaucluse qui, faute de budget, va cesser son activité, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Le conseil départemental du GARD propose d'assurer la continuité de cette mission avec une tarification adaptée aux collectivités locales ;

#### DÉCIDE

**Article 1 :** **d'accepter** la proposition du conseil départemental du GARD pour faire réaliser par son Laboratoire les analyses microbiologiques obligatoires pour les restaurants scolaires, à compter du 01/09/2024.

**Article 2 :** **de valider** la grille tarifaire mentionnée dans le devis, pour un montant annuel de 392.00 € HT, sur les actes suivants :

- Analyses microbiologiques de denrées alimentaires 1 fois/trimestre
- Prestation de contrôle de l'environnement de production (prélèvements de surface), 1 fois/trimestre

**Article 3 :** Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision seront inscrits au budget de la commune.

**Décision 2024-07 du 29/05/2024 : Construction centre technique municipal – Avenant n°1 – LOT3 JB CONSTRUCTION**

**RECU PREFECTURE LE 30/05/2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le code de la commande publique ;  
**Vu** la délibération n°31/2022 donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le marché ou l'accord cadre ne dépasse pas 250 000 € HT ;  
**Vu** la délibération n°29/2023 du 16 octobre 2023, relative à l'attribution des lots aux entreprises dans le cadre du marché public lié à la construction d'un centre technique municipal ;  
**Considérant** que les travaux de la construction du centre technique municipal ont débuté et que nous pouvons profiter d'intégrer des panneaux photovoltaïques dans la toiture pour réduire nos consommations énergétiques, il convient de modifier le montant du marché initial par voie d'avenant.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'établir l'avenant n°1 pour le LOT N°3 – Charpente – Entreprises JB CONSTRUCTION, pour un montant de 9 380.00 € HT, soit 11 256.00 € TTC.

José TUR estime que le coût de ce projet, destiné à améliorer le confort du personnel, n'est pas proportionnel au niveau de service rendu pour l'entretien de la commune, qui reste insuffisant à certains endroits. Philippe Guillot explique que cette situation résulte en partie d'un manque de personnel, combiné à des conditions météorologiques favorisant la croissance rapide de la végétation, ce qui n'a pas permis de maintenir l'entretien habituel.

**Décision 2024-08 du 30/05/2024 : Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport**

**RECU PREFECTURE LE 30/05/2024**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** la délibération n°31/2022 du 12 juillet 2022, portant délégation au maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;  
**Considérant** que dans le cadre de son opération « Plan 5000 équipements-Génération 2024 », l'Agence Nationale du Sport participe au financement d'équipements sportifs sur son axe n°2 dénommé « Cours d'écoles actives et sportives » ;

**Considérant** l'intérêt de tels équipements dans une cour d'école pour favoriser le développement moteur et encourager la pratique du sport des 200 élèves du groupe scolaire ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De solliciter l'aide financière auprès de l'Agence Nationale du Sport pour l'installation d'équipements dans la cour de l'école, selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses	Montant HT	Financement	Montant
<b>EQUIPEMENTS SPORTIFS</b>	14 348.50	- Agence Nationale du Sport	5 000.00
- 2 jeux d'équilibre		- Autofinancement	9 348.50
- 1 table de ping-pong			
<b>TOTAL</b>	<b>14 348.50</b>	<b>TOTAL</b>	<b>14 348.50</b>

**Décision 2024-09 du 10/06/2024 - Demande de subvention auprès du Département de Vaucluse au titre de la répartition du produit des amendes de police – Année 2024**

**RECU PREFECTURE LE 12/06/2024**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°31/2022 du 12 juillet 2022, portant délégation au maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

**Considérant** les travaux d'aménagement d'espace sécurisé sur la voirie communale ;

**Considérant** le budget de la commune ;

**Considérant** le soutien financier mobilisable via le Département de Vaucluse, dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour la réalisation de travaux portant sur l'aménagement d'espace sécurisé sur la voirie communale ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De solliciter le concours financier du Département de Vaucluse dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour l'année 2024, à hauteur de 12 461.25 €.

**Article 2 :** Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Coût prévisionnel de l'opération HT : 24 922.50 €

PARTICIPATIONS FINANCIERES	
Aménagement espace sécurisé voirie communale HT	24 922.50 €
Conseil Départemental de Vaucluse Amendes de police 2024	12 461.25 €
Autofinancement de la commune	12 461.25 €
<b>TOTAL</b>	<b>24 922.50 €</b>

Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à M. le Préfet de Vaucluse, affichée au public et insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

**Décision 2024-10 du 25/06/2024 - Aménagement d'une voirie partagée pour sécuriser les usagers - Demande de subvention auprès de la Région PACA**

**RECU PREFECTURE LE 25/06/2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22 ;

**Vu** la délibération N°31-2022 du 12 juillet 2022 donnant délégation au Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, autant en investissement qu'en fonctionnement, sur tout projet communal, quel que soit la nature et le montant prévisionnel de la dépense ;

Dans le but de poursuivre l'engagement de la commune des Taillades dans le développement durable, il a été confié à l'entreprise ATELIER ESPANDI, une étude visant à intégrer une piste cyclable dans le réseau communal pour créer une liaison avec le circuit « véloroute Vélo8 ».

Ce projet consisterait en l'aménagement d'une voirie partagée pour transformer un espace dédié à tous les usagers (cycles, piétons et véhicules), en un lieu de circulation sécurisée.

Avec un coût prévisionnel de 376 740.00 € HT, nous pourrions solliciter une subvention auprès de la Région PACA,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de solliciter l'aide financière auprès de la Région PACA pour le montant correspondant au plan de financement ci-dessous :

DEPENSES		RESSOURCES		
Nature des dépenses	Montant (HT)	Ressources	Taux	Montant
<b>MO</b>	<b>18 635,00</b>	Fonds concours tourisme 22/23	5,39%	20 302,00
<b>Travaux</b>	<b>358 105,00</b>	Fonds concours tourisme 24/25	7,52%	28 315,00
		Région PACA	55,00%	207 207,00
		<b>S/TOTAL</b>	<b>67,90%</b>	<b>255 824,00</b>
		<b>Autofinancement</b>	<b>32,10%</b>	<b>120 916,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>376 740,00</b>	<b>TOTAL</b>		<b>376 740,00</b>

**Article 2 :** La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance et inscrite au registre des délibérations de la mairie.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

José TUR demande une présentation plus détaillée du projet. Sonia Haquet lui répond que le dossier est actuellement au stade de montage financier. Elle précise qu'en temps voulu, un groupe de travail sera constitué et que la commission compétente sera réunie lorsque cela sera opportun.

**QUESTION N°1 : ASCO CABEDAN NEUF – Financement complémentaire travaux de sécurisation filiole de ceinture quartier « Bel Air »**  
**N° 18-2024 - RECU PREFECTURE LE 15/07/2024**

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération N°27/2022 du 12 juillet 2022, une subvention de 10 000 € a été accordée à l'ASCO Cabedan Neuf, pour la réalisation de travaux de sécurisation de la filiole syndicale de la ceinture dans le quartier Bel Air, pour une dépense estimée à 100 000 € HT.

Pour rappel, ces travaux consistent en la pose de cuvelage en béton préfabriqué de 1 mètre, sur une distance de 150 mètre linéaire, pour permettre un meilleur transit de l'eau et pour protéger les biens situés en dessous de la filiole, lors de forts orages.

Cependant, l'ASCO Cabedan Neuf a dû reporter ces travaux au profit d'autres projets devenus prioritaires pour obtenir les aides européennes.

L'ASCO Cabedan Neuf sollicite désormais l'attribution d'une subvention complémentaire suite à la hausse des prix des matières premières estimée à 20%, soit 20 000 € HT, portant ainsi le coût global des travaux à 120 000 € HT.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention complémentaire en faveur de l'ASCO Cabedan Neuf, pour financer cette augmentation selon le tableau suivant :

	Taux %	Enveloppe initiale	Enveloppe complémentaire	Enveloppe TOTAL
<b>Montant global du projet</b>		<b>100 000 € HT</b>	<b>20 000 € HT</b>	<b>120 000 € HT</b>
Conseil Départemental	50 %	50 000 €	10 000 €	60 000 €
Commune des Taillades	10 %	10 000 €	2 000 €	12 000 €
Autofinancement Canal de l'Union	40 %	40 000 €	8 000 €	48 000 €

**Le rapporteur entendu,**

**Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, 16 pour et 1 abstention (Guy HONORAT ne prend pas part au vote)**

**ACCEPTE** d'attribuer une aide supplémentaire de 2 000 €, pour participer au financement de la hausse des prix des travaux de sécurisation et de cuvelage de la filiole syndicale de la ceinture du quartier Bel Air, en faveur de l'ASCO Cabedan Neuf.

**QUESTION N°2 : Convention de partenariat avec l'ASCO du canal Cabedan Neuf – Protection du foncier agricole irrigué par l'ASCO**

**N° 19-2024 - RECU PREFECTURE LE 15/07/2024**

Rapporteur : Madame le Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Taillades, approuvé le 18 février 2020 ;  
**Vu** le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 ;  
 Dans le cadre des opérations de modernisation prévues par l'ASCO Cabedan Neuf sur sa filiole syndicale « Les Durands », il est proposé à la commune d'établir une convention de partenariat.  
 Cette convention vise à formaliser les enjeux de cette filiole et à assurer la pérennisation des terres agricoles en protégeant les parcelles desservies.

Grâce à cette filiole syndicale, 26 ha sont irrigués sur la commune. L'ensemble des parcelles, situé en section AT, est classé en zone agricole par le PLU.

Par cette convention, la commune et l'ASCO s'engagent mutuellement à intégrer ce secteur dans « objectif zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030 », conformément à l'objectif N°49 du SRADDET de la région PACA, approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre 2019.

Après avoir pris connaissance de la convention,

**Le rapporteur entendu,**

**Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, 16 pour et 1 abstention (Guy HONORAT ne prend pas part au vote)**

**APPROUVE** la convention de partenariat visant à protéger le foncier agricole des parcelles desservies par la filiole syndicale « Les Durands », propriété de l'ASCO Cabedan Neuf.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**ANNEXE**

**PROTECTION DU FONCIER AGRICOLE - COMMUNE DES TAILLADES - SECTEUR DE BEL AIR  
 CONVENTION DE PARTENARIAT  
 ENTRE LA COMMUNE DES TAILLADES ET L'ASCO DU CANAL DU CABEDAN NEUF**

**Il est exposé que :**

*L'ASCO possède une partie de son périmètre sur le territoire de la Commune. Les parcelles incluses dans le périmètre, objet de la convention et présentes sur le territoire de la Commune, sont arrosées gravitairement par la prise syndicale dite des Durands, ouvrage de l'ASCO.*

*Cette filiole syndicale, dont la prise se trouve sur le canal de l'Union Luberon Sorgues Ventoux, permet d'irriguer une surface totale de 26 ha, section AT de la Commune. L'ensemble des parcelles arrosées par les ouvrages de l'ASCO se trouvent en zone agricole du PLU de la Commune.*

*A ce jour, la Commune n'a pas souhaité mettre en place de ZAP ou PAEN sur son territoire. Les secteurs concernés par la convention ne sont donc pas soumis à une ZAP ou un PAEN. Afin de protéger le foncier agricole, tel que le demande la règle 49 du SRADDET, et pérenniser les ouvrages de l'ASCO, il convient d'établir une convention entre la Commune et l'ASCO.*

**ARTICLE 1 - Objet de la convention :** *Le but de la convention est de mettre en cohérence les opérations de modernisation de la prise syndicale des Durands prévues par l'ASCO et la volonté de préservation du foncier agricole par la Commune sur ce secteur.*

Par cette convention, la Commune et l'ASCO s'engagent, chacun à leur niveau, à atteindre « l'objectif zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030 » tel que le prévoit la règle 49 du SRADDET, sur ce secteur.

**ARTICLE 2 – Engagement de la Commune :** La Commune s'engage, sur le secteur arrosé par la prise syndicale des Durands à :

- Prendre en compte le périmètre irrigable de l'ASCO et ses ouvrages, dans l'élaboration d'un projet de ZAP ou de PAEN
- Prendre en compte le périmètre irrigable de l'ASCO et ses ouvrages dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (PLU, SCoT...)
- Proposer le porter à connaissance des ouvrages de l'ASCO au rédacteur des documents d'urbanisme
- Consulter l'ASCO lors des demandes d'urbanisme (permis de construire, de lotir, demande préalable...) des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASCO

**ARTICLE 3- Engagement de l'ASCO :** L'ASCO s'engage, sur le secteur arrosé par la prise syndicale des Durands, à :

- Mettre en cohérence ses futurs projets de modernisation avec le projet de ZAP ou de PAEN
- Mettre à disposition de la Commune toutes les informations relatives à ses ouvrages et réseaux, gravitaires et sous pression
- Améliorer la desserte des parcelles irriguées selon les besoins agricoles
- Porter à la connaissance du rédacteur des documents d'urbanisme, toutes les informations relatives au périmètre irrigable
- Donner un avis lors des consultations de la Commune pour des demandes d'urbanisme sur les parcelles incluses dans le périmètre

**ARTICLE 4 – Validité de la convention :** La convention prendra effet à la date de sa signature, et s'achèvera lors du changement de classement des parcelles agricoles sur le secteur arrosé par la prise syndicale des Durands.

**ARTICLE 5 – Litiges :** En cas de litiges, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes.

**QUESTION N°3 : Convention SOLIHA – Réalisation des diagnostics sur la décence des logements locatifs privés et publics occupés**

**N° 20-2024 - RECU PREFECTURE LE 15/07/2024**

Rapporteur : Madame le Maire

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

**Vu** le code de la santé publique, article L 1421-4 ;

En vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au maire d'évaluer les éléments de manquement au règlement sanitaire départemental et l'état des logements du parc privé et public qui auront fait l'objet d'un signalement auprès de la mairie.

Suite à cette évaluation, le maire est tenu d'informer, d'accompagner les propriétaires des logements concernés afin qu'ils réalisent les travaux nécessaires pour mettre fin à l'indécence du logement et de permettre le maintien des locataires.

Considérant que la collectivité n'a pas les compétences techniques, cette mission pourrait être déléguée à l'association SOLIHA sous forme de convention pour la réalisation des « diagnostics décence » des logements locatifs privés et publics occupés.

Pour le financement de la mission SOLIHA Vaucluse il sera facturé 450 € par diagnostic décence, incluant la contre-visite.

Après avoir pris connaissance de la convention,

**Le rapporteur entendu,**

**Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la convention avec l'association SOLIHA Vaucluse portant sur la réalisation des diagnostics décence des logements privés et publics occupés.

**ACCEPTE** les modalités financières fixant le tarif de 450 € par diagnostic décence, contre-visite incluse.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**QUESTION N° 4 : FINANCES – Budget primitif 2024 - DM N°1 – Affectation des résultats**  
**N° 21-2024 - RECU PREFECTURE LE 15/07/2024**

Rapporteur : Madame le Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les lois n°82-213 du 2 Mars 1982 et n°82-623 du 22 Juillet 1982,  
**Vu** la loi n°86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Budget primitif 2024 de la commune,  
 Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024 sont insuffisants,

**Le rapporteur entendu,**

**Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**AUTORISE** Madame le Maire à modifier les inscriptions suivantes:

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS	COMPTES	MONTANTS
Résultat de fonctionnement reporté			002	-0.20
Titres annulés sur exercices antérieurs	673	-0.20		
<b>TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT</b>		<b>-0.20</b>		<b>-0.20</b>
<b>Opérations financières</b>				
Solde d'exécution section fonctionnement			001	+0.13
<b>Opérations d'équipement</b>				
Autres installations, matériel, outil techn	2158	+0.13		
<b>TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT</b>		<b>+0.13</b>		<b>+0.13</b>

**QUESTION N° 5 : FINANCES – Budget primitif 2024 - DM N°2**  
**N° 22-2024 - RECU PREFECTURE LE 15/07/2024**

Rapporteur : Madame le Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les lois n°82-213 du 2 Mars 1982 et n°82-623 du 22 Juillet 1982,  
**Vu** la loi n°86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Budget primitif 2024 de la commune,  
 Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024 sont insuffisants,

**Le rapporteur entendu,**

**Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux rectifications budgétaires suivantes :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUTION DE CREDITS		AUGMENTATION DE CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS	COMPTES	MONTANTS
<b>Opérations d'équipement</b>				
Subv d'équipement versées/Bât-Install			2041412	15 000.00
Autres immobilisations corporelles	2188	15 000.00		
<b>DEPENSES INVESTISSEMENT</b>		<b>15 000.00</b>		<b>15 000.00</b>

**QUESTION N° 6 : FINANCES – Tarifs périscolaires 2024-2025**
**N° 23-2024 - RECU PREFECTURE LE 15/07/2024**

Rapporteur : Madame Sonia HAQUET

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les lois n°82-213 du 2 Mars 1982 et n°82-623 du 22 Juillet 1982,

**Vu** la loi n°86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget primitif 2024 de la commune,

**Considérant** qu'actuellement les tarifs périscolaires sont fixés sur 3 délibérations différentes, il convient de les regrouper en un seul document pour simplifier la gestion de la facturation. Les tarifs fixés ci-dessous n'ont subi aucune variation.

**Le rapporteur entendu,**

**Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE** qu'à compter de la rentrée scolaire 2024-2025, les tarifs périscolaires suivants seront appliqués :

<b>RESTAURANT SCOLAIRE</b>	
Repas enfant inscrit	3.15 €
Repas enfant non-inscrit	5.25 €
Panier-Repas « PAI »	1.05 €
Repas adulte	6.30 €

<b>GARDERIE SCOLAIRE</b>	
<b>Enfant inscrit</b>	
Créneau jusqu'à 16h45	0.50 €
Créneau jusqu'à 18h00	1.00 €
<b>Enfant non inscrit</b>	
Tarif unique	2.00 €

Claudine Peuch demande qui sont les adultes qui prennent leurs repas à la cantine. Sonia Haquet précise qu'il s'agit principalement des enseignants et des AVSH, et plus rarement des parents d'élèves. José TUR rapporte une remarque de Béatrice Velasco concernant les deux tranches horaires actuellement en vigueur, qui peuvent être pénalisantes en cas de retard. Sonia Haquet répond qu'une certaine souplesse est appliquée, à condition que les parents préviennent en amont. Elle ajoute que la présente délibération ne modifie pas les tarifs en vigueur et se limite à reconduire les modalités existantes.

**QUESTION N° 7 : Location studio communal – 370 avenue de la Michelette****N° 24-2024 - RECU PREFECTURE LE 15/07/2024**Rapporteur : Madame le Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,  
**Vu** la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération du conseil municipal N°51-2022 du 20 décembre 2022, fixant le tarif mensuel du studio communal – 370 avenue de la Michelette ;

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la location du studio arrive à échéance le 31 juillet 2024. Considérant le coût réel des charges, il conviendrait d'augmenter la provision des charges.

**Le rapporteur entendu,****Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**AUTORISE** Madame le maire à établir un bail locatif pour le logement meublé de type studio, sis 370 avenue de la Michelette -84 300 LES TAILLADES, selon les conditions suivantes :

<b>Montant mensuel du loyer</b> <i>Révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers par l'INSEE</i>	<b>500.00 €</b>
<b>Provision mensuelle sur charges locatives récupérables sur régularisation annuelle</b>	<b>150.00 €</b>
<b>Cautions</b>	<b>500.00 €</b>

Claudine Peuch demande quelle est la qualification de ce logement et s'il s'agit d'un logement d'urgence. Mme le Maire confirme qu'il s'agit bien d'un logement d'urgence, tout en précisant que, lorsque l'occasion se présente, il peut également être proposé à la location.

**QUESTION N° 8 -LMV : FONDS DE CONCOURS CLASSIQUE 2024****N° 25-2024 - RECU PREFECTURE LE 15/07/2024**Rapporteur : Madame le Maire

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article L. 5214-16 alinéa V du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit la disposition suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré hors subvention par la commune bénéficiaire du fonds de concours. » ;  
**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse du 28 mars 2024 instituant le versement de fonds de concours aux communes membres ;  
**Considérant** que le fonds de concours est utilisable pour toutes les dépenses HT liées à un ou plusieurs équipements de la commune en investissement, la commune peut solliciter un fonds de concours pour couvrir des dépenses communales de cet ordre ;  
**Considérant** les projets d'investissement de la commune en 2024, il est proposé de solliciter les fonds de concours suivants auprès de la CA LMV :

DESIGNATION DES OPERATIONS	Montant HT	Taux	FDC LMV 2024
Construction centre technique municipal	81 332.00	50 %	40 666.00
Aire de jeux Saint-Ferréol – Installation structure jeux en bois 6-12 ans – Type dragon – Acompte n°1	25 140.00	50 %	12 570.00
<b>Montant subventionnable retenu</b>	<b>106 472</b>	<b>50%</b>	<b>53 236.00</b>

Le rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**SOLLICITE** auprès de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse le versement du fonds de concours au titre de l'année 2024.

**AUTORISE** Mme le Maire à prendre et signer tous les actes et toutes pièces, relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**QUESTION N° 9 : LMV – Approbation du rapport de la CLECT**  
**N° 26-2024 - RECU PREFECTURE LE 15/07/2024**

Rapporteur Marc CHABERT

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de LMV n°2015-63 en date du 28 mai 2015 portant création d'un pôle d'instruction des autorisations d'urbanisme sous la forme d'un service mutualisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2020-39 en date du 09 juillet 2020 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2021-179 du 9 décembre 2021 portant approbation des conventions relatives à la délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines entre LMV et ses communes membres ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2021-190 du 9 décembre 2021 portant renouvellement et actualisation des conventions relatives aux autorisation du droit des sols ;
- Vu** la délibération n°2023-156 du 7 décembre 2023 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2024 ;
- Vu** le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 4 juin 2024 ;

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Organe important en termes de neutralité financière, la commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.

L'évaluation des charges et recettes transférées doit être menée selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Cependant, un calcul « sur-mesure » est possible. L'évaluation du montant des charges nettes transférées et le montant des attributions de compensation qui en découlent sont alors fixées librement par délibérations concordantes :

- ✓ des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;
- ✓ du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers

C'est ce régime dérogatoire qui est à ce jour appliqué pour l'évaluation des transferts de charges au titre des compétences Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et instruction des Autorisations du Droit des Sols. Ainsi, pour ces deux compétences, l'actualisation annuelle des charges transférées s'effectue à partir des charges prévisionnelles de l'année N, corrigées des coûts réellement constatés en année N-1.

### 1/ Service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)

Pour ce service, le montant des charges transférées retenu sur les Attributions de Compensation (AC) correspond aux charges prévisionnelles de fonctionnement du service en année N (frais généraux, frais inhérent à la dématérialisation des ADS et frais de personnel), corrigées des coûts réellement constatés sur l'année N-1. Ces charges sont ensuite réparties entre les communes selon deux critères pesant pour 50% chacun :

- le nombre d'habitants résidant dans la commune ;
- le nombre d'autorisations d'urbanisme pondérées par commune.

Pour l'actualisation des charges transférées 2024, les membres de la CLETC du 4 juin 2024 ont donc approuvé les charges prévisionnelles 2024 corrigées du coût définitif 2023 du service commun. Le détail de ce coût et les montants à retenir sur les AC définitives 2024 figurent dans le rapport en annexe.

### 2/ Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

Pour le calcul des charges de fonctionnement à retenir sur les AC, les membres de la CLETC ont souhaité en majorité que soient établies des conventions de délégation de service public permettant aux communes membres d'assurer, pour le compte de LMV, la gestion des eaux pluviales urbaines, et de valoriser le travail d'entretien de leurs personnels polyvalents, non transférés à LMV.

Ces conventions de délégation, une fois valorisées financièrement, se traduisent par une facturation, à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, **des coûts réellement supportés** par les communes. Pour les communes qui ne sont pas en mesure d'établir cette valorisation, un montant forfaitaire, correspondant à un passage d'entretien annuel, et estimée sur la base des prix du marché d'entretien du réseau pluvial de la commune de Cavaillon, est retenu pour la facturation annuelle à LMV.

Le coût total de la compétence transférée « gestion des eaux pluviales urbaines » est donc actualisé à partir des postes de charges suivants :

- La refacturation des frais issus des 15 conventions de délégation signées par l'agglomération et les communes membres;
- Les contributions GEPU aux coûts de fonctionnement du réseau unitaire d'assainissement collectif (concerne les communes de Robion et de Cavaillon);
- Les frais pris en charge directement par le budget de l'agglomération : entretien des réseaux + frais d'électricité des pompes de relevage sur la commune de Cavaillon

Lors de la CLETC du 4 juin 2024, les membres ont donc approuvé définitivement le montant des charges GEPU à retenir sur les AC, actualisées des dépenses 2023. Les éventuels écarts constatés entre ces coûts définitifs et les charges retenues provisoirement sur les AC feront l'objet d'une rectification (prélèvement supplémentaire ou restitution) sur le montant des AC définitives 2024 présentées, pour information, dans le rapport joint en annexe.

Le rapport définitif de la CLETC ci-annexé, transmis à chaque commune membre, doit faire l'objet, **dans un délai de trois mois**, d'une présentation et d'un vote en conseil municipal suivis d'une adoption par délibérations concordantes des attributions de compensation définitives 2024.

**Le rapporteur entendu,**

**Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le rapport définitif de la CLETC du 4 juin 2024 tel que présenté en séance ;
- **DIT** que cette décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération LMV.

**QUESTION N° 10 : FINANCES – Convention de prise en charge financière pour l'accueil des enfants et adolescents de la commune des Taillades à l'ALSH de la commune de Cavaillon****N° 27-2024 - RECU PREFECTURE LE 15/07/2024**

Rapporteur Sonia HAQUET

Il est rappelé au Conseil municipal que faute de disposer de son propre centre de loisirs, la commune des Taillades a bénéficié de l'accueil de ses familles par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Cavaillon, via une convention avec l'association OCV, alors délégataire de service public de la commune de Cavaillon.

Avec le changement de délégataire de la commune de Cavaillon, une nouvelle association, LOISIRS EDUCATION ET CITOYENNETE (LE&C), a été désigné pour gérer l'ALSH « Virginie Gambet » au 55 rue Elsa Triolet à Cavaillon, pour une période contractuelle du 28 août 2023 au 27 août 2028.

Le contrat de délégation de service public signé entre la commune de Cavaillon et LE&C Grand Sud inclut un règlement intérieur précisant les modalités d'admission, d'inscription, de tarification et de sécurité. Ces règles s'appliquent également aux enfants de la commune des Taillades, avec une priorité donnée aux résidents de Cavaillon. Les enfants des Taillades seront admis en fonction des places disponibles au moment de l'inscription, et les demandes seront traitées par ordre d'inscription sur une liste d'attente.

Le règlement intérieur permet l'accueil d'enfants extérieurs à Cavaillon après avis de Monsieur le Maire. Suite à l'accord de la commune de Cavaillon pour accueillir les enfants et adolescents de la commune des Taillades, une nouvelle convention est proposée pour définir les modalités de calcul et de facturation de notre participation financière.

Conformément à son contrat de délégation de service public signé avec LE&C GRAND SUD pour la gestion de l'ALSH, la commune de Cavaillon verse au délégataire une compensation annuelle.

Ainsi, la convention prévoit que la commune de Cavaillon facturera à la commune des Taillades une participation financière établie sur la base du coût pour l'accueil en journée d'un enfant rapporté aux chiffres de la fréquentation des enfants de la commune des Taillades à l'ALSH de Cavaillon. La compensation sera calculée comme suivant :

- ➔ [Compensation versée par la commune de Cavaillon sur l'année scolaire / nombre total de journées « enfant » accueilli sur l'année scolaire] X nombre de journées « enfant » des Taillades accueilli sur l'année scolaire.

Les données concernant le nombre total de journées enfant par année scolaire et le nombre de journées enfant des Taillades seront communiquées par le délégataire de la commune de Cavaillon. Ces données pourront à tout moment être contrôlées par la commune des Taillades.

Pour la 1<sup>ère</sup> année d'application de la convention (année scolaire en cours 2023-2024), la compensation versée par la Commune de Cavaillon au délégataire est de 511 072 €. Le calcul de la participation financière des Taillades est donc le suivant : (511 072 € / nombre total de journées « enfant » accueilli sur l'année scolaire en cours) X nombre de journées « enfant » des Taillades accueilli sur l'année scolaire en cours.

Pour l'année scolaire en cours (2023-2024), la participation de la commune des Taillades sera facturée en septembre 2024 après obtention des chiffres de fréquentation par le délégataire.

Pour les années à venir et en vue de permettre à la commune des Taillades de budgétiser leur dépense, la participation de la commune des Taillades sera facturée en deux fois :

- En mars : un acompte de 50% calculé sur la base de la participation versée pour l'année scolaire précédente ;
- En septembre : un solde « ajusté » calculé sur la base de la fréquentation réelle de l'année scolaire concernée (données fournies par le délégataire).

La convention sera applicable du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 août 2025 (incluant l'année scolaire en cours 2023-2024). Elle pourra ensuite être reconduite tacitement chaque année, pendant la durée du contrat de délégation de service public soit jusqu'à la dernière facturation pour l'année scolaire 2027/2028.

Après avoir pris connaissance de la convention,

**Le rapporteur entendu,**

**Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de la Convention de prise en charge financière pour l'accueil des enfants et adolescents de la Commune des Taillades à l'ALSH de la Commune de Cavaillon ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous documents s'y afférant.

**QUESTION N° 11 : PATRIMOINE – Bail commercial – Location local « Espace des carrières »**

**N° 28-2024 - RECU PREFECTURE LE 15/07/2024**

Rapporteur : Madame le Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de commerce, article L.145-1 et suivants,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Territoriales,

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la commune propriétaire du local, dénommé « Espace des Carrières », précédemment occupé par la communauté d'agglomération LMV, se retrouve libre d'occupation.

Aussi, il conviendrait de mettre ce local à la location avec l'aide d'éventuelles agences immobilières.

Ce local se situe sur la parcelle AI n°93 d'une superficie de 100m<sup>2</sup>.

**Le rapporteur entendu,**

**Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité**

<b>Loyer mensuel soumis à TVA (hors charges)</b>	<b>800.00 € HT</b>
<i>Révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers commerciaux (ILC) par l'INSEE</i>	

**CHARGE ET AUTORISE** Madame le Maire de réaliser toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de cette délibération, notamment sur la possibilité de confier à un professionnel la recherche d'un locataire avec prise en charge des honoraires.

La séance est levée.

Sonia HAQUET  
Secrétaire de séance

Nicole GIRARD  
Maire,


